

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : le co-procureur international

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : Français, original en anglais

Date du document : 25 juillet 2016

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement du document

proposé par la partie déposante : CONFIDENTIEL avec trois annexes STRICTEMENT CONFIDENTIELLES et huit pièces jointes STRICTEMENT CONFIDENTIELLES,

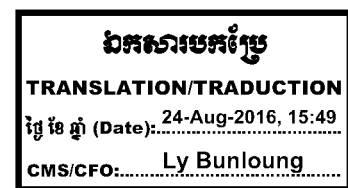
Classement retenu par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**DEMANDE DES CO-PROCUREURS VISANT A LA RECEVABILITE DE
DOCUMENTS EN APPLICATION DE LA REGLE 87 3) ET 4) DU REGLEMENT
INTERIEUR**

Déposé par :

Les co-procureurs
Nicholas KOUMJIAN

Copie :

CHEA Leang

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan
M^{me} la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux
pour les parties civiles**

M^e PICH Ang
M^e Marie GUIRAUD

Copie :

Les accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les co-avocats de la Défense

M^e SON Arun
M^e Victor KOPPE
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

Les co-avocats suppléants

M^e TOUCH Voleak
M^e Calvin SAUNDERS

I. Introduction

1. Conformément aux règles 83 3) et 4)¹ du Règlement intérieur et aux décisions de la Chambre de première instance concernant ses obligations de communication², le co-procureur international (le « co-procureur ») demande par la présente à la Chambre de première instance de déclarer recevables dans le deuxième procès du dossier n° 002 32 procès-verbaux d'audition et 1 procès-verbal d'investigation tirés du dossier n° 004 (les « Documents »). Les Documents sont pertinents au regard du deuxième procès du dossier n° 002, ils n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès et ils contribuent à la manifestation de la vérité. Les Documents sont énumérés dans trois annexes strictement confidentielles³, **l'annexe P(1), l'annexe P(2) et l'annexe P(3)**.

II. Rappel de la procédure concernant la communication des Documents

2. Le co-procureur se réfère à la décision du 22 octobre 2015⁴ par laquelle la Chambre de première instance ordonnait aux co-procureurs de communiquer à la Chambre et aux parties tous les éléments de preuve tirés des dossiers n° 003 et 004 qui sont potentiellement à décharge, et ce sans interruption jusqu'à la fin du deuxième procès dans le cadre du procès n° 002⁵. Dans cette décision, la Chambre ordonnait également aux co-procureurs de communiquer les déclarations tirées des dossiers n° 003 et 004 de toutes les personnes proposées à déposer lors du deuxième procès du dossier n° 002⁶. Conformément à une instruction de la Chambre de la Cour suprême, les co-procureurs doivent également communiquer deux catégories spécifiques de déclarations demandées par Nuon Chea et qui a été faite par un témoin ayant travaillé directement avec Ruos Nhim ou 2) concerne

¹ Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Règlement intérieur (Rév. 9), tel que révisé le 16 janvier 2015 (le « Règlement intérieur »).

² Décision relative à la demande de communication de Khieu Samphan concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, doc. n° E363/3 (la « Décision relative à l'obligation de communication ») ; *Decision on International C-Prosecutor's Request to Admit Written Records of Interview Pursuant of Rules 87(3) and 87(4)*, 29 juin 2016, doc. n° E319/47/3 (la « Décision relative aux demandes du co-procureur »)

³ Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Communication des auditions de témoins susceptibles de déposer dans le cadre du dossier n° 002 », 24 janvier 2012, doc. n° E127/4 (les documents doivent être déposés et notifiés à la Chambre de première instance à titre strictement confidentiel dans un premier temps ; la Chambre statuera dans le meilleurs délais s'il convient de les reclasser en documents confidentiels).

⁴ *Ibidem*.

⁵ Décision relative à l'obligation de communication par. 21 à 24 (ERN 01157758-61) et dispositif (ERN 01157770-71).

⁶ Décision relative à l'obligation de communication par. 25 à 27 (ERN 01157761-62) et dispositif (ERN 01157770-71).

l'opposition de la zone Nord-Ouest à Pol Pot et Nuon Chea avant le 6 janvier 1979⁷. Le 29 juin 2016, la Chambre de première instance a également considéré que tous documents tirés des dossiers n° 003 et 004 que les co-procureurs souhaitaient proposer en application de la règle 87 4) devaient être communiqués avec leur demande motivée déposée en application de la règle 87 4)⁸.

3. Le co-procureur international a demandé l'autorisation de communiquer les Documents figurant dans les **annexes P(1) à P(3)** dans une requête présentée le 12 mai 2016⁹. Le co-juge d'instruction international a autorisé leur communication dans une décision en date du 15 juillet 2016 (la « Décision du co-juge d'instruction »)¹⁰ et fourni les documents expurgés pertinents le 21 juillet 2016. Dans les **annexes P(1) à P(3)**, le co-procureur a placé les documents autorisés par la Décision du co-juge d'instruction international que le co-procureur propose en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur et indiqué selon que de besoin les catégories de communication supplémentaires qui pouvaient s'appliquer à certains documents. Les documents dont la communication a été autorisée dans la Décision du co-juge d'instruction et qui correspondent à certaines de ces catégories de communication, mais que le co-procureur ne souhaite pas proposer pas en application de la règle 87 4), sont communiqués dans un document déposé à part¹¹.

III. Critères de recevabilité

4. Les Documents répondent aux critères de recevabilité énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur en ce qu'ils sont fiables (y compris au regard de leur authenticité) et directement pertinents au regard des faits objet du deuxième procès du dossier n° 002¹², comme décrit

⁷ Décision relative à une partie de la troisième demande présentée par la Défense de Nuon Chea visant à obtenir et à examiner des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel du jugement du premier procès dans le dossier n° 002, 16 mars 2015, doc. n° **F2/4/2**, par. 24.

⁸ Décision relative aux demandes du co-procureur, 29 juin 2016, doc. n° **E319/47/3**, par. 22.

⁹ *International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 004 documents into Case 002*, 12 mai 2016, dossier n° 004, doc. n° **D193/75**.

¹⁰ *Consolidated Decision on International Co-Prosecutor's Requests to Disclose Case 004 Document to Case 003 (D193/70, D193/72 & D193/84)*, 15 juillet 2016, dossier n° 004, doc. n° **D193/90** (la « Décision du co-juge d'instruction »).

¹¹ *International Co-Prosecutor's Disclosure of Case 004 Documents Relevant to Case 002*, 22 juillet 2016, doc. n° **F2/4/2/5**.

¹² Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Décision relative à la première requête formée par NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, aux fins de faire citer à comparaître un nouveau témoin, et de voir déclarer recevable le document contenant un entretien que celui-ci a accordé au DC-Cam, pour la phase du procès consacrée au centre de sécurité de Phnom Kraol, 4 mai 2016, dossier n° 004, doc. n° **E390/2**,

précisément dans les **annexes P(1) à P(3)**. Ils comprennent des dépositions portant sur les sujets suivants :

- a) Le génocide des Chams¹³, y compris des dépositions détaillées de personnes ayant assisté à des exécutions en grand nombre de Chams¹⁴ et des déclarations relatives à la réduction importante de la population chame dans les villages du district de Kampong Siem¹⁵.
- b) Le génocide des Vietnamiens¹⁶, y compris des déclarations d'un ancien cadre qui a participé à des exécutions en grand nombre de Khmers kroms¹⁷, des déclarations de deux témoins concernant la même exécution en grand nombre de personnes¹⁸ et la déposition d'un secrétaire de district selon lequel les Khmers kroms étaient des « Yuons » et les échelons supérieurs avaient décidé qu'ils devaient être « complètement balayés »¹⁹ [traductions non officielles].
- c) Les mesures prises à l'encontre des anciens soldats de la République khmère²⁰, notamment la déclaration d'un ancien cadre qui a participé à l'exécution d'un groupe de 50 anciens soldats à Battambang²¹ et un autre qui a escorté de anciens soldats et fonctionnaires de rang élevé de la République khmère dans la forêt du district de Bakan et a tenu la garde pendant qu'on leur coupait la gorge²².
- d) Les purges²³, notamment un témoin qui déclare avoir assisté à une réunion où Nuon Chea a déclaré que les traîtres de la Zone Nord-Ouest faisaient partie du peuple du 17 avril et que la zone Sud-Ouest était envoyée prendre le contrôle²⁴.

par. 3 (« La Chambre rappelle qu'en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre peut recevoir, à tout stade du procès, tout nouvel élément preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, dès lors que ledit élément de preuve satisfait également à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) énoncés à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité en appliquant les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur »).

¹³ N° 1 à 9 de l'**annexe P(1)**.

¹⁴ Voir par exemples n° 1, 3 et 5 de l'**annexe P(1)**.

¹⁵ Voir n° 4 et 6 de l'**annexe P(1)**.

¹⁶ N° 10 à 16 de l'**annexe P(1)**, 1 à 3 de l'**annexe P(2)**.

¹⁷ N° 1 et 2 de l'**annexe P(2)**.

¹⁸ N° 10 de l'**annexe P(1)** et 3 de l'**annexe P(2)**.

¹⁹ N° 10 de l'**annexe P(1)**.

²⁰ N° 17 et 18 de l'**annexe P(1)** et 3 de l'**annexe P(2)**.

²¹ N° 17 de l'**annexe P(1)**.

²² N° 3 de l'**annexe P(2)**.

²³ N° 19 à 22 de l'**annexe P(1)** et 1 et 2 de l'**annexe P(3)**.

²⁴ N° 19 de l'**annexe P(1)**.

Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC

- e) La prison de Kraing Ta Chan, notamment une déclaration de Hun Kimseng, la mère du témoin Meas Sokha à propos de ce qu'elle a vécu à la prison de Kraing Ta Chan²⁵.
- f) Les mariages forcés²⁶, notamment une déclaration d'un ancien cadre khmer rouge concernant les propos de Ao An, secrétaire adjoint de la zone centrale, se référant au plan de Pol Pot qui souhaitait augmenter la population et qui déclarait que les couples devaient produire des enfants après leur mariage pour « créer des forces nouvelles »²⁷ [traduction non officielle] et deux déclarations concernant des femmes qui se sont suicidées parce qu'elles étaient contraintes à se marier²⁸.
- g) Les canaux de communications, notamment les déclarations du garde du corps de Ao An²⁹, du chef de l'unité de codes et télégrammes K-18 à Phnom Penh³⁰ et du messenger de Vorn San, le président militaire de la zone Nord-Ouest³¹.

Dans les **annexes P(1) à P(3)** le co-procureur précise en quoi l'information présentée dans chaque déclaration est pertinente au regard du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et renvoie aux parties pertinentes de la Décision de renvoi.

5. Selon la règle 87 4) du Règlement intérieur, la partie qui demande que de nouveaux éléments de preuve soient déclarés recevables doit convaincre la Chambre que ces pièces n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès. En outre, la Chambre a considéré que les nouveaux documents tirés des dossiers n° 003 et 004 n'étaient pas considérés comme « disponibles » tant que leur communication n'avait pas été autorisée par le co-juge d'instruction³². Les Documents ont été versés au dossier n° 004 après l'ouverture du procès en juin 2011³³, et leur communication dans le deuxième procès dans le dossier n° 002 n'a été autorisée que le

²⁵ N° 23 de l'**annexe P(1)**.

²⁶ N° 24 à 28 de l'**annexe P(1)**.

²⁷ N° 27 de l'**annexe P(1)**.

²⁸ N° 24 et 26 de l'**annexe P(1)**.

²⁹ N° 1 et 2 de l'**annexe P(3)**.

³⁰ N° 29 de l'**annexe P(1)**.

³¹ N° 30 de l'**annexe P(1)**.

³² Décision relative à l'obligation de communication, 22 octobre 2015, doc. n° **E363/3**, note 64.

³³ Mémoire de la Chambre intitulé : « Décision relative à la demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n°E307) et à la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et de pièces à conviction (Doc. n° E305/3) », 11 juin 2014, doc. n° **E307/1** ; mémoire de la Chambre intitulé « Décision relative à la demande conjointe tendant à ce que la Chambre se prononce de nouveau sur les modalités d'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur », 21 octobre 2014, doc. n° **E307/1/2**, par. 10.

15 juillet 2016³⁴. En conséquence, les documents proposés n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès.

6. La règle 87 4) exige de plus que les nouveaux éléments de preuve sont utiles à la manifestation de la vérité. Le co-procureur sait que la Chambre examine plus attentivement les nouveaux éléments de preuve³⁵, il fait toutefois valoir que déclarer ces documents recevables est justifié en raison des nombreuses déclarations factuelles détaillées qui touchent aux accusations les plus graves portées au cours de ce procès et du caractère unique des informations décrites dans les **annexes P(1) à P(3)**.

IV. Conditions de confidentialité

7. Les Documents énumérés à l'**annexe P(1)** dont la communication est autorisée sont subordonnés aux conditions suivantes énoncées par le co-juge d'instruction international³⁶ :

- a. Tous les Documents tirés du dossier n° 004 sont confidentiels,
- b. Dans l'hypothèse où les Documents sont déclarés recevables dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, ils doivent continuer de porter la mention confidentiel,
- c. Dans l'hypothèse où des témoins, des parties civiles ou des personnes ayant à se constituer parties civiles dont les déclarations sont concernées par l'autorisation de communication sont citées à comparaître au procès, ils peuvent déposer en audience publique à condition que leurs noms et autres informations permettant de connaître leur identité restent confidentielle, à l'exception de SUM Chanthol et HUN Kimseng,
- d. Les Documents ne doivent pas être communiqués à d'autres personnes que celles expressément mentionnées dans les conditions énumérées dans la présente requête,
- e. Les Documents ne peuvent être communiqués au public sous aucune forme ni par aucun support de communication, à l'exception des éléments qui auront été produits aux débats devant la Chambre en audience publique,

³⁴ Décision du co-juge d'instruction, 15 juillet 2016, dossier n° 004, doc. n° **D193/90**.

³⁵ Décision relative aux demandes du co-procureur, 29 juin 2016, doc. n° **E319/47/3**, par. 23.

³⁶ Décision du co-juge d'instruction, 15 juillet 2016, dossier n° 004, doc. n° **D193/90**, par. 16.

Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC

- f. Toute partie, tout conseil ou toute autre personne qui souhaite lire, citer ou de toute autre manière utiliser tout document dont la communication est autorisée, doit exclusivement identifier le témoin la partie civile ou la personne ayant demandé à se constituer civile par le pseudonyme qui lui a été attribué dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 et faire des descriptions d'une manière raisonnablement calculée pour éviter que la personne concernée ne puisse être identifiée grâce à d'autres informations, à l'exception de SUM Chanthol et HUN Kimseng,
- g. Les Documents sont communiqués sous forme de copies électroniques aux conseils de la Défense des deux Accusés, aux avocats suppléants de Khieu Samphan (les « avocats suppléants ») et aux co-avocats principaux des parties civiles,
- h. Les conseils de la Défense, les avocats suppléants et les co-avocats principaux pour les parties civiles communiquent les Documents uniquement aux membres de leur équipe visés aux règles 22 5) et 12 *ter* 4) du Règlement intérieur, respectivement, et à leurs stagiaires officiellement désignés,
- i. Les conseils de la Défense, les conseils suppléants et les co-avocats principaux pour les parties civiles ne sont pas autorisés à imprimer, reproduire, photocopier, scanner ou de toute autre manière copier les originaux qui leur sont fournis si ce n'est pour l'utilisation interne des Documents par les membres de leur propre équipe qui ont reçu l'instruction et l'autorisation de prendre connaissance des informations confidentielles,
- j. Les conseils de la Défense, les conseils suppléants et les co-avocats principaux pour les parties civiles doivent tenir un registre écrit, sous une forme qui peut être contrôlée, des copies qu'ils impriment, reproduisent, photocopient, scannent ou de toute autre manière copient pour usage interne,
- k. Si toute personne travaillant pour la Chambre de première instance ou les parties dans le deuxième procès du dossier n° 002 apprend qu'il existe une copie non autorisée des Documents, elle doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour en prendre possession et la retourner aux co-juges d'instruction et

Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC

1. Si toute personne travaillant pour la Chambre de première instance ou les parties dans le deuxième procès du dossier n° 002 a connaissance d'une violation des présentes conditions et restrictions, elle doit en informer les co-juges d'instruction.
8. Les Documents dans l'**annexe P(2)** dont la communication est autorisée sont subordonnés aux conditions ci-dessus énoncées par le co-juge d'instruction international, mais auxquelles s'ajoutent les conditions ci-dessous plus strictes, en raison de la nature confidentielle et délicate de l'instruction dans le dossier n° 004 ainsi que de demandes de mesures de protection demandées par les personnes concernées³⁷ :
- c. Dans l'hypothèse où des personnes dont les déclarations sont concernées par l'autorisation de communication sont citées à comparaître au procès, la Chambre de première instance doit en informer le Bureau des co-juges d'instruction et l'Unité d'appui aux témoins et aux experts suffisamment à l'avance pour leur permettre d'évaluer les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité de la personne concernée,
 - e. Aucun document énuméré dans l'**annexe P(2)** ne peut être communiqué au public, sous aucune forme ni par aucun moyen de communication, ni être présenté ou cité en audience publique de quelque manière quelle qu'elle soit,
 - f. Toute partie, tout conseil ou toute autre personne qui souhaite lire, citer ou de toute autre manière utiliser tout document énuméré dans l'**annexe P(2)** dont la communication est autorisée, doit demander le huis clos avant de le faire, et dans tous les cas exclusivement identifier le témoin par le pseudonyme qui lui a été attribué dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 et faire des descriptions d'une manière raisonnablement calculée pour éviter que le témoin ne puisse être identifié grâce à d'autres informations,

³⁷ Décision relative aux demandes du co-procureur, 15 juillet 2016, dossier n° 004, doc. n° **D193/90**, par. 17.

9. Les Documents dans l'**annexe P(3)** dont la communication est autorisée sont subordonnés aux conditions énoncées par le co-juge d'instruction international et figurant au paragraphe 7 plus haut, mais s'y ajoutent les conditions ci-dessous plus strictes³⁸ :

- c. Dans l'hypothèse où les personnes dont les déclarations sont énumérées à l'**annexe P(3)** est citée à comparaître au procès, elle doit déposer à huis clos³⁹,
- e. Aucun document énuméré dans l'**annexe P(3)** ne peut être communiqué au public, sous aucune forme ni par aucun moyen de communication, ni être présenté ou cité en audience publique de quelque manière quelle qu'elle soit, et
- e. Toute partie, tout conseil ou toute autre personne qui souhaite lire, citer ou de toute autre manière utiliser tout document énuméré dans l'**annexe P(3)** dont la communication est autorisée, doit demander le huis clos avant de le faire, et dans tous les cas exclusivement identifier le témoin, la partie civile ou la personne ayant à se constituer partie civile par le pseudonyme qui lui a été attribué dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 et faire des descriptions d'une manière raisonnablement calculée pour éviter que le témoin ne puisse être identifié grâce à d'autres informations,

10. Le co-juge d'instruction international précise en outre que :

« Aux fins de cette décision, le mot « public » signifie et comprend toute personne ou tout gouvernement, organisation, entité, client, association et groupe, autre que les juges de la Chambre de première instance, les fonctionnaires de la Section d'administration judiciaire, les co-procureurs et leurs représentants, les Accusés, toute personne qui a été officiellement engagée en application des règles 22 5) et 12 *ter* 4) du Règlement intérieur et auquel la consultation de ces documents a été autorisée par les conseils de la défense, les avocats suppléants, et les co-avocats principaux pour les parties civiles, respectivement. Le mot « public » comprend également, sans que cette liste soit exhaustive, les membres de la famille des Accusés, leurs amis et associés, ainsi que les suspects, les conseils de la défense et les

³⁸ Décision relative aux demandes du co-procureur, 15 juillet 2016, dossier n° 004, doc. n° **D193/90**, par. 18.

³⁹ Le co-procureur se réserve le droit de s'opposer au huis clos si ce témoin est cité à comparaître.

Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/TC

membres de leurs équipes dans les autres dossiers ou procédures en cours devant les CETC, ainsi que les médias et les journalistes. »

V. Mesure demandée

11. Pour ces raisons, le co-procureur demande qu'il plaise à la Chambre, en application des règles 87 3) et 4), verser au dossier 002/02 et déclarer recevables les documents énumérés dans **l'annexe P(1), l'annexe P(2) et l'annexe P(3)**.

Date	Nom	Lieu	Signature
25 juillet 2016	Nicholas KOUMJIAN Co-procureur	Phnom Penh	